

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

La Gazette des Tribunaux paraîtra extraordinairement demain lundi, pour ne pas interrompre le compte-rendu des débats de la Cour d'assises.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Seguiet, premier président.)

Audience du 9 mars.

LES PEINTRES-DÉCORATEURS DE L'OPÉRA CONTRE M. DUPONCHEL. — DROIT D'ENTRÉE DANS LES COULISSES.

Nous avons déjà fait connaître la contestation élevée contre M. Duponchel par MM. Séchan, Feuchères, Dieterle et Desplechin, peintres auteurs des décors de *la Tentation*, de *Don Juan*, de *Gustave*, de *la Révolte au Sérail*, de *la Tempête*, de *la Juive*, du *Diable Boiteux*, de *la Fille du Danube* et de *Stradella*, etc.

Ces Messieurs, qui avaient joui jusqu'alors de leur entrée sur le théâtre, se sont vu tout-à-coup contester ce droit par suite d'un arrêté qu'avait pris la commission dite des théâtres royaux, laquelle, comme on sait, dispose en souveraine de tout ce qui concerne l'Académie royale de musique. Ils réclamèrent, et M. Duponchel, malgré sa bonne volonté, ne pouvant aller contre les ordres de la commission, ils durent s'adresser au Tribunal de commerce.

Le Tribunal repoussa leur demande, et sur leur appel, l'affaire se présentait aujourd'hui devant la Cour.

Mes clients, a dit pour eux M^e Bethmont, n'ont jamais cessé d'avoir leurs entrées dans la salle, tous les jours de représentation, et sur la scène toutes les fois que les décorations, dont ils sont les auteurs, sont employées dans les représentations. Cependant, malgré l'ancien usage, malgré le droit qu'ils invoquaient, M. Duponchel a depuis quelque temps donné des ordres pour interdire la continuation de ce droit. Il nous a fallu procéder en justice; et c'est alors que le directeur de l'Opéra a fait intervenir, comme un coup de théâtre, comme le *Deus ex machina*, un arrêté de ce qu'on appelle la commission des théâtres royaux, du 1^{er} février 1836, dont voici le texte :

- La commission spéciale des théâtres royaux;
- Considérant que l'intérêt du service exige qu'il ne soit accordé que très peu d'entrées sur le théâtre;
- Vu l'article du cahier des charges, portant : « Il ne pourra être accordé d'entrées sur la scène et dans les coulisses, sans autorisation, aux personnes étrangères au service du théâtre »;
- Arrête ce qui suit :
- Art. 1^{er}. N'ont droit d'entrée sur la scène que : 1^o les personnes qui y sont appelées par leurs fonctions ou leur service; 2^o les auteurs ou compositeurs d'ouvrages au répertoire;
- Art. 2. MM. les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires et premiers secrétaires d'ambassade étrangers qui auront déjà leur entrée dans la salle, auront également leur entrée sur le théâtre (Rire général);
- Art. 3. Si quelques personnes locataires titulaires d'une loge à l'année, expriment le désir de jouir de la même faveur, elles pourront l'obtenir sur la demande du directeur approuvée par la commission;
- Art. 4. En aucun cas, les entrées exceptionnelles mentionnées aux articles 2 et 3 ne donnent le droit de rester sur le théâtre pendant le cours des représentations; on n'en pourra profiter que dans l'intervalle d'une pièce à l'autre, et dans les foyers du chant et de la danse...

Signé : le duc DE CHOISEUIL;
Léon PILLET,

Président et secrétaire de la commission. »

Cet arrêté a triomphé; car le Tribunal a rendu un jugement en ces termes :

Le Tribunal, Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} du règlement de la commission spéciale des théâtres royaux (du 1^{er} février 1836), n'ont droit d'entrée sur la scène, que : 1^o les personnes qui y sont appelées par leurs fonctions ou leur service; 2^o les auteurs ou compositeurs d'ouvrages au répertoire;

Considérant que les artistes décorateurs ne peuvent être placés dans l'une ou l'autre de ces catégories; qu'ils ne font aucun service et ne remplissent aucunes fonctions, que s'ils avaient besoin de donner leur avis sur l'effet et la disposition des décors, ce n'est pas dans les coulisses qu'ils pourraient en juger;

Le Tribunal déclare les demandeurs non recevables en leur demande. »

M^e Bethmont, discutant ce jugement, s'attache à démontrer que les artistes décorateurs doivent être considérés comme auteurs. Bien que l'Académie ne soit pas absolument compétente sur l'acceptation du mot, cependant son dictionnaire appelle auteur celui qui fait une chose. Le décorateur fait plus; il est inventeur, il compose; dans son atelier, il prépare les parquets en grand nombre qui forment, lorsqu'ils sont réunis, l'ensemble de sa décoration. Puis, opérant sur la scène cette réunion, il plante la décoration. Enfin il doit en examiner les résultats, et calculer les effets de lumière et d'ombre appropriés au genre du décor. Ce travail est celui de la pensée; et y a création comme pour toute autre œuvre d'art. Aussi les noms des décorateurs sont-ils livrés au blâme ou à la critique du public, et, d'après une clause de leur traité, ils ne pourraient s'opposer à l'énonciation de leurs noms sur l'affiche. On voit que, si la lettre de l'arrêté ne suffisait pas, il ne faudrait qu'y faire entrer un peu d'esprit pour autoriser le droit réclamé par les décorateurs.

L'avocat fait ensuite observer que ce droit est traditionnel à l'Opéra : MM. Degoty, Protin, Isabey, Cicci, Daguerre, Bouton, Cambon, Philastre, en ont toujours joui.

« Cet usage, dit M^e Bethmont, s'explique aisément. Si le poète est admis sur la scène, ce n'est pas, que je sache, pour qu'il y fasse l'office du souffleur, dont la place est marquée ailleurs; il est là pour surveiller, pour donner des conseils. Ce n'est pas non plus parce que les décorateurs traitent à forfait, car tel est l'usage actuel qu'ils doivent être exclus, plutôt que les auteurs qui ont un droit à percevoir par chaque représentation : la question serait ici l'entrée à la caisse, et non l'entrée sur le théâtre. Corneille vendit le *Cid* 24 livres avec droit d'entrée pendant huit représentations de sa pièce; plus tard, on a beaucoup ajouté aux livres et au nombre des représentations dans le légitime intérêt de l'art et des artistes.

« On a parlé de la nécessité du maintien de l'ordre dans les coulisses; mais ce n'est pas nous qui augmenterons beaucoup le nombre des privilégiés; puis, n'en déplaie au corps diplomatique, ni au corps des ballets, notre présence est bien aussi nécessaire que celle des secrétaires d'ambassade qui n'y sont pas amenés par l'intérêt de l'art. Enfin, nous n'avons jamais été accusés de désordre dans les foyers de la danse ou du chant, et ne voulons pas porter atteinte aux mœurs de l'Opéra.

« M. Duponchel ne paraît pas bien comprendre le véritable intérêt d'artiste qui fait agir mes clients. Lorsque Servandoni fut appelé par Louis XIV. à établir un théâtre de décorations, et fut, à ce titre, nommé chevalier, ce théâtre, depuis nommé Théâtre des Machines, n'offrait qu'un plaisir peu varié : l'abbé Perrin ayant obtenu le privilège de la danse, se réunit à Servandoni; et de là le théâtre de l'Opéra. On voit que l'art de la décoration y entrait comme partie fort importante. Aussi Degoty, par exemple, fit-il long-temps partie de la commission du théâtre.

« Vainement le Tribunal de commerce dira-t-il que la place du décorateur est dans la salle, pour juger de l'effet; sa place est dans les coulisses, pour qu'il surveille l'exécution et donne des avis au moment même. Voudrait-on qu'il s'écriât au milieu de la représentation : « M. le machiniste, mettez donc à gauche le cordon de gaz que vous avez mis à droite; Diminuez donc la lumière au fond du théâtre, etc. » Certes, ce serait une représentation un peu troublée que celle-là!

« Le principe que nous soutenons est confirmé par les certificats des hommes les plus compétens dans ces matières. Voici d'abord celui de la commission des auteurs dramatiques :

« Nous soussignés, membres de la commission des auteurs dramatiques, sommes d'avis que la présence des artistes décorateurs sur la scène, est un droit pour eux et une nécessité pour l'art; en effet, quand il s'agit de monter un ouvrage dramatique, c'est sur la scène que l'auteur de l'ouvrage et le décorateur se rencontrent pour arrêter la composition du décor; c'est encore sur la scène qu'ils se réunissent pour planter le décor exécuté, pour en disposer les diverses parties conformément à l'intention du poète et au besoin de l'ouvrage; enfin, c'est là que le peintre peut se concerter avec le machiniste, pour le jeu de la décoration et pour la disposition de l'éclairage. Lorsque le décor a été composé, exécuté et placé, la présence du décorateur est encore nécessaire à la bonne exécution de son œuvre dans le cours régulier des représentations; le peintre est appelé à examiner si les cadres et les accessoires qui composent sa décoration sont placés comme ils doivent l'être, si les luminaires sont en quantité suffisante, s'ils sont disposés convenablement, si les feux ont le degré d'intensité qu'exigent les divers effets de lumière. L'œuvre dramatique exige le concours de plusieurs arts, et conséquemment la présence sur la scène de tous les artistes qui se sont réunis pour l'exécuter. La nécessité pour les auteurs et les décorateurs de se rencontrer sur la scène est passée dans leurs habitudes et dans les traditions du théâtre. Ainsi nous affirmons que l'usage a consacré le droit revendiqué par MM. les artistes décorateurs de l'Opéra, et nous disons que la prétention contraire serait funeste à l'art dramatique en général, en rendant d'ailleurs tout progrès dans l'art du décorateur impossible.

Signé, Victor Hugo, Albois, Ferd. Langlé, Alex. de Longpré, Lockroy, Anicet-Bourgeois, Giacomo Meyerbeer. »

« M. Taylor, inspecteur-général des établissements des beaux-arts dépendant du ministère de l'intérieur, constate aussi la différence qui existe entre le peintre de tableaux à l'huile et le peintre décorateur, dont les procédés diffèrent aussi essentiellement que les effets qu'ils tendent à produire, ajoute, quant à l'utilité de l'intervention du décorateur sur la scène :

« Ne trouverait-on pas étrange d'empêcher un auteur d'assister aux répétitions et même aux représentations de sa pièce pour communiquer ses observations aux acteurs. Le peintre fait la même chose. Il vient mettre en scène sa décoration comme l'auteur le fait pour sa pièce, et comme l'auteur il continue de surveiller ce qu'il a créé. Le Diorama de M. Daguerre n'existerait pas s'il n'était éclairé par ses procédés. Ses décorations pour le théâtre ne pouvaient être éclairées que par ses ordres et sous son inspection spéciale. »

« M. Daguerre lui-même, dont le bel établissement vient d'être la proie des flammes, nous a pareillement communiqué son opinion, qui sur ce sujet est d'un si grand poids :

« Lorsque les auteurs, dit-il, ont accepté la composition de décorations d'un ouvrage et que les directeurs les ont approuvées, ainsi que les plantations, la décoration se commence dans l'atelier et s'achève sur le théâtre par la lumière. Au théâtre la lumière est factice; elle ne part pas d'un foyer unique, elle est produite par des corps lumineux dont l'artiste doit déterminer le nombre, le placement et l'intensité.

« Il suit de ces deux faits que l'artiste commence son œuvre par la pensée, qu'il la complète par l'intervention des effets de lumière, et que d'avance il calcule ce que la lumière ajoutera aux effets donnés par son pinceau; lors donc qu'il arrive sur la scène, il est encore dans son atelier, et c'est là seulement qu'il peut terminer son travail. Livrer au machiniste la disposition de l'éclairage, c'est sacrifier la décoration; il ne sait pas et ne peut pas savoir à quelle place il doit fixer les lampes, comment il faut en faire converger les rayons pour augmenter la lumière, comment il faut les faire diverger pour créer les ombres, comment on doit les croiser pour arriver à d'autres résultats. Le machiniste ne peut être qu'un instru-

ment pour le décorateur, et d'ordinaire il cède à des considérations étrangères à l'art, quand elles ne lui sont pas diamétralement contraires.

« Ces observations démontrent que la présence du décorateur sur le théâtre est nécessaire au moment où la décoration est plantée. La même nécessité se continue dans le cours des représentations; le peintre voit d'un coup d'œil si les luminaires sont bien disposés, si le machiniste a négligé de les allumer tous, si les feux ont une intensité suffisante.

« Tel est mon avis sommaire. J'ai agi en conséquence, lorsque j'ai peint pour le théâtre, et je ne conçois pas plus le décorateur exclu de la scène, que je ne le conçois dehors de son atelier. Le système contraire est la négation de l'art, et je n'examine pas dès lors si l'exclusion du peintre doit être combattue par quiconque a le sens artiste. »

« Plusieurs adhésions sont jointes à l'opinion de M. Daguerre; elles émanent de MM. H. Vernet, Gué, Félix, Duban. J'approuve les raisons de Daguerre, *indispensablement*, a dit M. Isabey; et M. Paul Delaroche ajoute : « L'opinion de M. Daguerre, dans une pareille matière, est une décision *sans appel*. »

« J'ajoute, pourtant moi-même, sauf les droits de la Cour, qui restent intacts; mais nous avons tout lieu de penser que sa décision nous sera favorable, et pour bien préciser l'intérêt d'artiste qui nous détermine à insister sur le droit que nous réclamons, je rappellerai qu'à l'époque où le *Belvédère*, mélodrame qui attirait tout Paris à l'Ambigu-Comique, M. Daguerre (et ce n'était pas tout plaisir!) allait chaque jour à ce théâtre; car il faut savoir que ce sont des manœuvres qui transportent de l'atelier sur la scène les décorations qu'ils ne traitent pas comme des Rembrandt ou des Michel-Ange, et que le décorateur doit survenir pour rétablir les lambeaux, cicatrizer les plaies, et enfin pourvoir à toutes les détériorations, soit du transport, soit de l'usage de ses toiles. »

M^e Chaix-d'Est-Ange prend la parole pour M. Duponchel.

« Quelques-uns des peintres décorateurs, employés à l'Opéra, demandent l'entrée sur la scène, et dans les foyers de la danse et du chant : à les entendre, c'est une question de *principe* qui est engagée dans la cause, c'est un droit de *propriété littéraire* pour lequel ils nous font un procès. Ils ne se contentent pas de notre tolérance; ils veulent un arrêt qui consacre un droit en leur faveur. Le nombre des prétendants à ce prétendu droit ou à cette faveur est infini : d'où vient cela? Je ne saurais le dire; mais, quelle que soit la sévérité des consignés, l'administration faiblit, les gardiens sont gagnés, et il en résulte sur la scène un encombrement nuisible, si non à la police, qui surveille suffisamment, du moins à la représentation. La commission des théâtres royaux, voulant remédier au mal, a pris l'arrêté du 1^{er} février 1836. Cependant la tolérance envers les peintres décorateurs, non compris dans cet arrêté, s'était continuée; mais la commission a insisté. De là le refus de M. Duponchel, à qui l'on aurait tort bien souvent d'imputer des mesures de sévérité à cet égard, lorsqu'au contraire ses propositions bienveillantes sont rejetées par la commission. »

L'avocat convient que les décorateurs sont auteurs de leurs décorations; mais s'il fallait, par le moyen d'une telle interprétation de l'arrêté, admettre ces artistes, il faudrait accorder le même droit aux costumiers, aux cordonniers, aux coiffeurs, qui sont auteurs des costumes, des chaussures, de la coiffure des acteurs et des actrices. Cela soit dit sans vouloir les assimiler aucunement à MM. Séchan, Dieterle, Feuchères. Il résulte seulement de cette observation que l'adversaire, qui a senti la nécessité de mettre de l'esprit dans l'acte qu'il interprète, et qui est homme à en mettre beaucoup, en a été prodigue dans la circonstance.

« L'art serait-il donc compromis parce que les décorateurs ne seraient pas admis dans le foyer de la danse et du chant? Sans doute, en accordant à l'art de la décoration la part considérable qui lui est due à l'Opéra, on peut convenir que la présence du décorateur est nécessaire pour la *plantation* et la pose de son travail; mais, passé ce moment, où est la nécessité de cette présence? Il n'est point d'opéra qui ne coûte des efforts immenses en répétitions particulières, scène par scène, acte par acte; aucune de ces répétitions n'a lieu sans que les observations de tous les artistes qui contribuent à la pièce ne soient immédiatement recueillies et mises à exécution. Vient enfin une répétition générale, en plein jour, mais aux bougies, et cette fois la salle est remplie par le moyen des billets de faveur, et les connaisseurs sont appelés à donner leurs conseils. A quoi bon après cela introduire, lors de la représentation, le peintre à côté de sa décoration, si belle de loin mais si grossière de près et dont il ne peut juger l'effet que du fond de la salle? S'il arrivait un accident à une toile, le peintre devrait-il se trouver là incontinent pour réparer la peinture enlevée ou tout autre événement de cette importance. Disons plutôt que si nous voulions forcer les peintres décorateurs à rester dans les coulisses on concevrait alors de leur part un procès qui tendrait à leur faire rendre le droit de se placer dans la salle, et ce procès-là se comprendrait aisément dans l'intérêt de l'art.

« Il est vrai qu'on a représenté des certificats; mais ces sont des poètes qui s'expliquent sur l'utilité de la présence dans les coulisses des peintres décorateurs; ce sont des décorateurs qui ont pris occasion de donner un *parere* favorable; c'est, en un mot, de la confraternité, des procédés de bons camarades. Comment expliquer autrement ces erreurs d'imagination qui ont déterminé les certificats? La Cour aura de la peine à comprendre dans quel mystérieux intérêt on persiste à réclamer l'entrée dans les coulisses; mais elle ne saurait y voir l'intérêt de l'art, qu'on a mis en avant dans ce débat. »

M^e Bethmont : Les artistes qui sont présents à l'audience m'affirment que leur présence est tout-à-fait nécessaire dans les coulisses, et que, dans l'usage, ce sont eux qui font la nuit. (Ou rit.)

Après quelques instans de délibération, la Cour se retire dans la chambre du conseil. L'audience est reprise vingt minutes plus tard, et M. le premier président prononce l'arrêt suivant :

« La Cour,

Considérant qu'au théâtre de l'Académie royale de Musique les décorations sont l'une des parties principales du spectacle; que dès lors les artistes qui inventent et exécutent les décorations doivent être réputés auteurs, et ont droit aux entrées sur le théâtre, droit d'entrée qui d'ailleurs a été consacré par l'usage;
Infirmes le jugement, en conséquence ordonne que Duponchel laissera les appellations exercer, comme par le passé, leur droit d'entrée sur le théâtre, toutes les fois que sont représentés les ouvrages où sont employés les décorations dont ils sont auteurs, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 9 mars 1839.

ASSASSINAT DE LA RUE DU TEMPLE. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie. Rien n'est changé dans le placement des accusés. Lesage, qui pendant toute l'audience d'hier paraissait absorbé et étranger à tout ce qui se passait autour de lui, est aujourd'hui soucieux; il jette autour de lui des regards inquiets. Eugénie Alliette tâche de se dérober à la curiosité publique; elle tient presque constamment son mouchoir devant sa figure. On remarque entre elle et Micaud, dont elle n'est séparée que par un gendarme, des signes d'intelligence amicale qui expliquent les tentatives que fait Micaud pour revenir sur ses révélations, toutes les fois qu'elles sont contraires à son ancienne maîtresse.

M. le président : Levez-vous, Micaud : Un vol a été commis, le 12 novembre 1837, au préjudice de M. Laroche, bijoutier, rue Racine, 1. C'est vous qui l'avez commis? — R. Oui, M. le président.

D. N'est-ce pas sur l'indication de Guérard? — R. Il m'en a parlé; mais je ne me rappelle plus si c'est lui qui me l'a indiqué.

D. Vous avez varié dans vos interrogatoires. Vous avez dit d'abord que Guérard vous avait indiqué le vol; puis vous l'avez nié. Où est la vérité? Soufflard était-il avec vous? — R. Je ne demande pas mieux que de ne pas accuser Soufflard.

D. Vous avez dit que c'était un nommé Marchal qui avait acheté les objets volés? Est-ce encore vrai? — R. Non.

D. Eugénie Alliette a-t-elle profité du vol? — R. Non.

M. le président, s'adressant à Soufflard : Vous entendez ce que dit Micaud. Eliez-vous avec lui quand il a volé M. Laroche?

Soufflard : J'ai eu connaissance du vol, parce que je passais rue Racine au moment où on dressait procès-verbal.

D. Vous avez cependant fait des aveux qui vous compromettent. Ainsi, vous avez avoué que vous aviez eu connaissance d'un manteau volé chez Laroche? Comment avez-vous su cela? — R. Je n'ai pas commis le vol.

M. le président, à Guérard : Est-ce vous qui avez indiqué le vol à faire chez Laroche?

Guérard : Non.

M. le président : Marchal, il paraît que vous êtes en rapport continué avec des voleurs? Vous avez recelé les objets volés chez Laroche.

Marchal : Non, M. le président.

Le témoin Laroche, bijoutier, rue Racine, au préjudice duquel le vol a été commis le 12 novembre 1837, est introduit. Il raconte qu'au jour indiqué, on a volé chez lui, dans un meuble à deux tiroirs, la nuit, à l'aide de fausses clés, deux chaînes en or, des clés Bréguet, des bagues, des montres, de l'argent et un manteau.

M. le président, au témoin : A combien évaluez-vous les objets volés?

Laroche : A 7,000 fr.

M. le président : Nous allons nous occuper du vol commis, le 27 novembre 1837, chez le sieur Serpinet, blanchisseur à Bel-Air, et consistant en une somme de 500 francs, de dix couverts d'argent, de pistolets, une croix de corail et plusieurs autres objets. Le vol a été commis par plusieurs personnes, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction.

Micaud avoue qu'il est l'auteur de ce vol, et reconnaît toutes les circonstances aggravantes énumérées dans l'accusation.

M. le président : Soufflard était-il avec vous?

Micaud : Oui.

M. le président : Vous avez été chez un armurier échanger les pistolets volés contre d'autres pistolets et des couteaux catalans. Soufflard était-il avec vous?

Micaud : Je n'en sais rien.

M. le président, à Soufflard : Vous avez été chez l'armurier avec Micaud pour échanger les pistolets. D'ailleurs on a trouvé chez vous un des pistolets donnés en échange.

Soufflard : Micaud a dit dans ses interrogatoires que c'était un autre qui avait été avec lui chez l'armurier Gény, M. Gény, qui prétend m'avoir reconnu la seconde fois que je lui ai été présenté, ne m'avait pas reconnu la première fois. On ne conçoit pas cela. Quant au pistolet trouvé chez moi, c'est Micaud qui me l'avait donné. Nous devions nous battre pour Alliette, sa maîtresse.

M. le président : Levieil, convenez-vous avoir contribué au vol commis chez Serpinet?

Levieil : Non; c'est faux.

M. le président, à Marchal : Vous êtes inculpé encore de recel à l'égard de ce vol. On a trouvé chez vous la croix de corail?

Marchal : Ce n'est pas la croix volée.

M. le président : Et vous, Eugénie Alliette?

Eugénie Alliette : Je suis innocente.

M. Serpinet, blanchisseur à Bel-Air, est entendu :

« Le 27 novembre 1837, je suis sorti dès le matin avec ma femme pour venir à Paris, et je ne suis rentré qu'à sept heures. J'ai trouvé les serrures arrachées et les meubles bouleversés. »

Le témoin rappelle les objets qui lui ont été volés, et que nous avons énumérés plus haut; mais il déclare ne pas pouvoir reconnaître précisément la croix de corail qu'on lui représente pour celle qui appartenait à sa femme.

M^e Quéland, défenseur de Marchal : Nous prouverons que la croix de corail trouvée chez Marchal ne provenait pas du vol commis chez Serpinet.

M^{me} Serpinet, femme du précédent témoin, raconte encore les circonstances du vol. Elle croit reconnaître la croix de corail; mais elle ne peut pas affirmer que ce soit la sienne.

Marchal : La croix saisie chez moi est neuve. M^{me} Serpinet avait porté la sienne long-temps; la différence est facile à voir.

M. le président fait passer la croix entre les mains de MM. les jurés.

M^{me} Lebis, marchande de vin au Bel-Air, témoin, a vu les voleurs sortir de la maison Serpinet. Elle a reconnu dans l'instruction, et elle reconnaît encore les nommés Micaud, Soufflard et Levieil.

Levieil : Le témoin ne m'a pas reconnu lorsque j'ai été confronté avec elle le 16 mars 1838.

M. le président, Micaud : Avez-vous commis le vol avec Levieil et Soufflard?

Micaud : Oui, M. le président.

M. le président : Nous allons passer à l'instruction du vol commis chez le général Dupont, à Neuilly. (A Micaud :) Vous avez commis ce vol avec Soufflard, Levieil et Calmel?

Micaud : Oui, M. le président.

M. le président : Qui vous l'avait indiqué? N'est-ce pas Calmel?

Micaud : Je n'en sais rien; ce sont des Auvergnats.

M. le président, à Soufflard : Convenez-vous avoir commis ce vol?

Soufflard : Non; c'est une vengeance de Micaud.

M. le président, à Calmel : Vous avez été déjà condamné deux fois à dix ans de travaux forcés (1); les deux peines se sont confondues; au mois d'octobre dernier, vous avez encore été condamné à vingt ans de travaux forcés. Etes-vous coupable du vol fait chez le général Dupont?

Carmel : Non, je suis innocent de ce vol, comme de celui pour lequel j'ai été condamné à vingt ans de travaux forcés. Micaud m'accuse; il parle de religion; qu'il écoute sa conscience; elle lui dit que je ne suis pas coupable. J'ai travaillé de mes mains, comme jardinier, comme graveur. Je demande justice. Une peine méritée, on doit raser l'homme. Mais la mort serait moindre pour moi, que les vingt ans de travaux forcés auxquels j'ai été condamné injustement.

M. le président : Connaissez-vous Micaud?

Carmel : Non.

M. le président, à Levieil : Etes-vous coupable?

Levieil : Je ne sais pas ce qu'on veut dire.

M. le président : Eugénie Alliette, avez-vous eu connaissance de ce vol?

Eugénie : Non.

Jean Guérard, jardinier à Neuilly, ancien domestique du général Dupont, témoin, raconte que des voleurs se sont introduits, le 15 décembre 1837, dans la maison, ont pénétré dans les appartements en faisant sauter la serrure, et y ont commis des dégâts considérables.

Marie-Victoire Mary, femme de charge du général Dupont, raconte les faits et énumère les objets volés, des bijoux, des cachets, des couvertures et un tapis de guéridon.

M. le président : Nous allons passer au vol commis chez la dame Aubertin, demeurant à Ivry, rue Royale, 37. (A Micaud.) N'avez-vous pas commis le vol avec Levieil, et sur l'indication de Lemeunier?

Micaud : Non, j'étais seul.

M. le président : Cependant, vous avez avoué vos complices dans l'instruction. Où a été vendue la chaîne d'or qui a été prise, n'est-ce pas chez Marchal?

Micaud : Je ne me rappelle pas.

Levieil nie avoir pris part à ce vol.

Lemeunier, précédemment condamné aux travaux forcés, mais dont la peine a été commuée en quelques années de détention, avoue avoir connu Micaud et Soufflard; mais il repousse toute idée de complicité dans le vol commis chez Aubertin.

M. le président : Comment expliquez-vous que Micaud ait volé précisément dans trois maisons où vous avez travaillé?

Lemeunier : Je n'en sais rien. Micaud m'en veut, parce qu'il croit que j'ai protégé les amours de Soufflard avec sa maîtresse.

M. le président : Vous avez travaillé chez Aubertin?

Lemeunier : Oui.

M. Franck-Carré, procureur-général : Vous avez non-seulement travaillé chez Aubertin; vous avez encore travaillé, comme menuisier, à la fenêtre par laquelle les voleurs sont entrés.

Lemeunier : Cela ne prouve rien.

D. Pourquoi l'avoir d'abord nié? (Pas de réponse.)

Eugénie Alliette nie avoir eu connaissance du vol.

La femme Aubertin étant absente, et le sieur Aubertin étant décrété, M. le président donne lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, des dépositions qu'ils ont faites dans l'instruction.

Il en résulte qu'on leur a volé en deux reprises une somme de 1,600 francs, une chaîne en or, des draps, et quelques autres objets.

La dame Aubertin a reconnu pour lui appartenir deux draps qui ont été saisis chez Lemeunier.

M^{me} Robert est introduite. Elle déclare connaître Lemeunier, comme ayant été le menuisier de M. Aubertin, et savoir qu'il a travaillé à la fenêtre par laquelle les voleurs ont pénétré.

L'audience est suspendue à une heure, une heure après elle est rouverte.

M. le président, à Micaud : Un vol a été commis le 6 février 1836, au préjudice du sieur Pellerin, rue des Abattoirs, près la barrière Fontainebleau. C'est vous qui avez commis ce vol. — R. Oui, Monsieur.

D. Il paraît que pour faciliter ce vol on s'est aidé de cordes de reverbères que l'on avait volées? — R. Oui, Monsieur.

D. Il a été volé 650 fr. en or, 700 fr. en argent, beaucoup de valeurs en billets, s'élevant à 20,000 fr., des bijoux, une croix à la Jeannette. Que sont devenus ces objets? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Dans l'instruction, cependant, vous avez déclaré qu'ils avaient été vendus chez Marchal? — R. Non, Monsieur.

D. Qui vous a donné les indications nécessaires au vol? — R. Personne.

D. Vous avez dit dans l'instruction que c'était Lemeunier.

M. le président donne lecture des interrogatoires de Micaud, où

(1) Lorsque pour la seconde fois Calmel comparut devant la Cour d'assises de la Seine, il s'expliqua ainsi devant le jury : (Voir la Gazette des Tribunaux du 13 mai 1827.)

« Messieurs les jurés et les juges, il y a ici une grande distinction à faire; il y a ici des coupables et des innocents. Je suis venu des galères pour dire la vérité; je ne veux plus rien avoir sur ma conscience. Malheureux que je suis! La vérité sortira de ma bouche comme de l'enfant qui vient de naître. Un jour je rencontrai Vedel; il me proposa un vol chez son maître. D'abord je repousse le crime avec indignation, car, Messieurs, jusqu'à ce fatal jour, je rebutai toujours le crime. Enfin je fus ébranlé par la fatalité et la fragilité; je me laissai séduire par de belles espérances; malheureux que je suis! Oui, c'est la pure vérité, Messieurs, mais je suis un malheureux; je reviens des galères. Peut-être vous ne voudrez pas me croire, malheureux que je suis! Et cependant ma conscience est pure maintenant, j'ai dit la vérité. Je suis plus tranquille; je connais la profondeur de l'abîme. Ma vie est perdue; je n'ai plus de nom; je n'ai plus de famille; mais c'est égal, j'ai dit la vérité. Pût au ciel que mon crime et ma peine fassent trembler tous nos complices, et tous ceux qui voudraient être criminels!... Si vous saviez comme nous sommes malheureux; si vous saviez ce que c'est que les galères! »

se trouvent les dénonciations, et il ajoute : « Avez-vous dit la vérité? — R. Oui, Monsieur. »

D. N'est-ce pas Lemeunier qui avait fabriqué l'échelle dont on s'est servi pour commettre le vol? — R. Je le crois.

D. Levieil n'était-il pas avec vous? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous voyez, Levieil, que vous avez été indiqué par Micaud comme complice du vol en question; est-ce vrai? — R. C'est vrai en rapporterez pas à Micaud; qu'il y eut deux voleurs, c'est possible; mais je n'en étais pas, voilà tout ce que je sais. Ce qu'il dit à mon égard est un mensonge.

D. Il y avait effectivement deux hommes, car le lendemain on a remarqué sur la neige la trace de deux pas différents, et l'on a rencontré aussi deux hommes qui s'esquivaient par une petite ruelle. — R. Je pense que vous ne croirez pas, Messieurs, un homme flétri par la justice; vous n'ajouterez pas foi à ses paroles; voilà tout ce que j'ai à vous dire.

D. Cette raison que vous donnez doit faire suspecter aussi vos explications. — R. Lesage a touché 40 fr. de la police; il est là pour le dire. Savez-vous pourquoi, Messieurs? c'est parce que la cour du Harlay voulait trouver des coupables pour les vols.

M. le président, s'adressant à Lemeunier : C'est vous qui avez donné à Micaud les indications pour commettre le vol? — Jamais, Monsieur.

D. C'est vous qui étiez menuisier du sieur Pellerin. — R. Il y avait un an que je n'avais travaillé chez lui.

D. Les soupçons se sont portés sur vous avant les révélations dont vous avez été l'objet; on s'est transporté chez vous, et l'on y a trouvé 175 fr.; on vous a demandé d'où ils vous venaient; vous avez répondu qu'ils vous avaient été payés par M. Gobelet. — R. J'ai dit ça, mais ça a pu me provenir d'ailleurs; je reçois de l'argent tantôt d'un côté, tantôt de l'autre; j'ajoute que mes mains n'ont jamais trempé dans le crime.

D. Vous étiez toujours très à court d'argent; comment pouviez-vous avoir une pareille somme? — R. A la fin d'une campagne c'est pas étonnant; j'ai sept enfants, ma femme et moi c'est neuf 175 fr. c'était pas trop pour tant de monde.

D. Mais vous avez donné une indication qui s'est trouvée fautive. M. Gobelet a été entendu, et il a déclaré qu'il ne vous avait pas remis cette somme; qu'à cette époque il ne vous avait remis que 100 fr. — R. Il n'y a pas si loin de 100 à 175.

D. A cette époque vous avez commandé un ciseau? — R. Oui, Monsieur, pour mon ouvrage.

D. Vous avez dit au marchand que vous aviez égaré le vôtre, et qu'il vous en fallait un autre. — R. J'en avais encore un chez moi.

M. le président : Marchal, vous avez été indiqué comme ayant acheté une partie des bijoux. — R. C'est faux.

D. Il y a une bague et une croix à la Jeannette que l'on a cru reconnaître. — R. J'ai la facture.

On entend comme témoin le sieur Louis-Pierre Pellerin, à Villejuif. « Le 5 février 1836 il a été commis, à sept heures du soir, un vol à mon préjudice; on a escaladé les murs de l'abattoir; on est arrivé à la croisée avec une échelle; on a cassé un carreau pour entrer dans la chambre; on a tout volé, argent, argenterie, montre, bijoux, de 7 à 800 fr. en pièces de 5 fr., 7000 fr. en or; on a volé aussi deux portefeuilles renfermant des valeurs en billets; on m'a rapporté deux billets s'élevant à 7,000 fr.; on les avait retrouvés sur le boulevard, barrière de la Glacière; on a rapporté aussi des boîtes où se trouvaient des bijoux avant le vol; bien entendu elles étaient vides. »

D. Il y a parmi les bijoux saisis une croix et une bague, ne les avez-vous pas reconnues pour faire partie de ceux qui vous avaient été volés? — R. Je crois bien reconnaître la bague; elle est semblable à la mienne; pour la croix, c'est ma petite-fille qui l'a reconnue.

D. Depuis combien de temps aviez-vous la bague que vous reconnaissez? — R. Il y avait dix-huit mois; elle m'avait été donnée par ma femme le jour de ma fête.

M. le président, à Marchal : Qu'avez-vous à dire?

Marchal : Je n'ai pas encore vu les objets.

On les lui passe, et il les examine avec attention.

Marchal : C'est ma femme qui avait acheté cette bague avec une tabatière en argent.

M. le président, au témoin : Vous reconnaissez Lemeunier.

Le témoin : Oui, pour avoir travaillé chez moi dans la soupente où le vol a été commis, c'est lui-même qui a emmenagé les meubles.

D. Venait-il souvent des étrangers? — R. Rarement.

D. Montait-on dans la soupente? — R. Les amis seulement.

La femme Pellerin raconte les faits sur lesquels son mari s'est expliqué. Elle reconnaît parfaitement la bague; pour la croix elle ne saurait être aussi affirmative.

Marchal : Combien Madame a-t-elle acheté cette bague?

Le témoin : Je l'ai payé 16 fr.

Marchal : Eh bien, Madame, c'est une bague de 7 fr., pas davantage.

La jeune Pellerin reconnaît sa croix à la Jeannette, qui a été trouvée chez Marchal.

Levieil : On a dit tout-à-l'heure que l'on avait vu des traces de pas presque semblables sur la neige; il y a un moyen de vérification bien simple. C'est de comparer mes pieds à ceux de Micaud. Moi j'ai un très petit pied.

M. le président ordonne de faire descendre Micaud et Levieil.

Micaud, avec humeur : Pourquoi voulez-vous que je descende, je dis que c'est moi; je ne vois pas... J'ai des chaussures, j'avais des bottes à cette époque.

Après s'être fait prier, Micaud se met en route. Ils sont placés à côté l'un de l'autre, de manière à ce que MM. les jurés puissent comparer la largeur de leurs pieds. (Cette singulière expertise cause un moment d'hilarité.)

M. le président : Micaud, vous avez avoué être l'auteur du vol commis au préjudice du sieur Lamotte, rue des Boulangers, 58. La porte a été ouverte à l'aide de fausses clés?

Micaud : Oui, Monsieur.

D. On y a pris de l'or pour une somme considérable. Qui avait indiqué le vol? — R. C'est Lemeunier.

D. Qui était avec vous? — R. Levieil.

D. Et la fille Alliette? — R. Non, Monsieur, elle n'était pas avec nous.

D. Elle se trouvait cependant chez le marchand de vins où l'on s'était rendu avant de commettre le vol.

M. le président, à Levieil : Et vous Levieil, qu'avez-vous à dire; vous avez encore été l'un des complices de ce vol? — R. Micaud le dit; mais il ne dit pas vrai. Voyez ses déclarations, et par ses variations jugez de sa véracité.

D. Vous êtes en outre reconnu par des témoins? — R. Seulement pour avoir été dans le cabaret. C'est la police qui me veut mettre ce vol sur le dos. J'ai été dans le cabaret, où je n'ai pas déjeuné, pour rejoindre Micaud qui m'avait vu passer et m'avait



appelé. Si j'ai déjeuné, voyez-vous, c'est moi qui ai commis le crime...

D. Il y a encore contre vous d'autres charges. Vous n'aviez pas loué sous votre véritable nom? — R. J'avais donné le nom de Naturel, parce que ma mère, depuis trente-deux ans, porte ce nom, qui est celui d'une personne avec laquelle elle vit.

D. Ça n'est pas tout; on a remarqué que vous receviez de nombreuses visites de gens à l'air et à la tournure suspects, qui signalaient leur arrivée par un coup de sifflet. Ces visites avaient très souvent lieu la nuit. — R. Il ne venait chez moi que mon frère et ma maîtresse.

D. Plus tard, vous avez loué une chambre, rue Saint-Dominique-Gros-Caillou; là vous avez donné le nom d'Hardel. — C'est la fille Hardel qui a donné ce nom.

D. Vous y logiez encore à l'époque de votre arrestation. — Oui, Monsieur.

D. Le jour même du vol, on a vu dans un cabaret au coin du pont Saint-Michel, la fille Hardel, avec laquelle vous viviez, dans un état complet d'ivresse; n'avez-vous dit en la montrant: Elle a pourtant plus de cinq cents francs sur elle? — R. Non, je ne l'ai pas dit.

D. Vous avez compté l'argent que vous avez pris à cette femme? — R. Non, Monsieur; je l'ai injuriée, c'est vrai, et ensuite je ne suis pas allé coucher chez elle, parce qu'il était venu dans la journée un homme à la maison, vêtu d'une redingote à la propriétaire, avec des moustaches et un crêpe à son chapeau, que c'était un agent de police du nom de Milon...

M. le président, l'arrêtant: Mais quel rapport tout cela a-t-il avec l'argent que vous avez pris à cette femme? — R. Ce n'est pas dans sa poche, mais bien dans la mienne que j'ai pris de l'argent; voilà la vérité.

D. D'où vous serait venu cet argent? — R. Ma mère me l'avait donné pour payer mon cautionnement, lequel je n'ai pas payé.

D. N'est-il pas probable que cet argent provenait de vols?... — R. S'il en eût été ainsi, Monsieur, ce n'est pas 500 fr. que j'aurais eus, mais 1,000, 2,000 fr., puisque, d'après ce que vous dites, on avait volé tant de choses.

D. Vous oubliez qu'il y a eu un partage des profits entre plusieurs complices. — R. Tout ce que je puis vous dire, c'est que je suis étranger au vol. Que la fille Hardel eût de l'argent, c'est possible; elle avait pu en avoir de bien des manières...

D. Mais vous, comment pouviez-vous en avoir autant? — R. Ah! moi, Monsieur, je tirais autant que je pouvais de la maison de ma mère pour mettre dans la mienne (rire général), et je convertissais tout en or.

D. Pourquoi donc? — R. C'est que voyez-vous cet homme Naturel qui vivait avec ma mère, c'était pas mon père; s'il m'avait vu tant d'argent, il m'aurait dit: « Où donc prends-tu tout ça; tu ruines donc ma maison. » (Nouveaux rires.) Ce qui prouve, au surplus, que j'étais pas coupable, c'est qu'après avoir été arrêté, on m'a demandé d'où provenait la somme que j'avais. Je l'ai dit. J'ai dit c'est ma mère qui me l'a donnée pour payer mon cautionnement, que je n'ai pas payé, il est vrai, parce que j'ai mieux aimé appliquer la somme à mes besoins. On a interrogé ma mère; on m'a mis en liberté. Si j'étais pas coupable à cette époque, le suis-je plus aujourd'hui?

D. Vous avez été arrêté moins d'un mois après, qu'avez-vous fait de l'argent? — R. J'avais acheté des bijoux, une chaîne, une montre en or de... 500 francs.

D. Où avez-vous acheté ces bijoux? — R. Dans différentes boutiques; j'ai acheté la montre, je crois, chez un bijoutier qui habite le boulevard Saint-Denis. La bijoutière était, si ma mémoire est fidèle, une femme qui relevait de maladie.

M. Boucly, substitut de M. le procureur-général: C'était chez Marchal? — R. Je ne pourrais vous dire, tout ce que je sais c'est que c'est pas lui qui m'a vendu... Voyez-vous! ça serait, que je vous le dirais la même chose... On trouve étonnant que la femme Hardel ait beaucoup d'argent sur elle; c'est son habitude à elle, c'est son genre... mauvais genre (rire)! de porter sur elle ce qu'elle a d'argent. Elle avait vendu nu cheval, et elle avait sur elle une pièce de 40 fr.

D. Cette pièce était une pièce du royaume d'Italie, et il en avait été précisément volé de semblables. — R. Ces pièces-là sont peu rares.

M. Boucly: Vous aviez sur vous deux bagues au moment de votre arrestation? — R. Oui, Monsieur.

D. La fille Hardel avait aussi huit bagues qu'elle portait à la fois? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Il paraît qu'elle avait un goût prononcé pour les bijoux? — R. Demandez-lui comment qu'elle se les procurait, ça ne me regarde pas, moi.

D. Lemeunier, vous êtes encore indiqué par Micaud, comme complice du vol Lamotte?

Lemeunier: Je ne conçois pas comment Micaud peut m'en vouloir, comme ça, vrai je ne le comprends pas.

D. Sa déclaration n'est pas seule; vous connaissiez M. Lamotte, vous étiez le menuisier de sa sœur, vous l'avez été voir chez son frère? — R. Oui, Monsieur, pour m'acquitter d'une commission, mais je me suis arrêté sur le pas de la porte.

M. le président: Fille Alliette, convenez-vous avoir été dans le cabaret? — R. Je ne me rappelle pas cette circonstance.

D. Vous rappelez-vous davantage que pendant que vous étiez dans le cabaret on voulait baisser le rideau, et que vous vous y êtes opposée en disant que vous aviez quelqu'un à voir passer. — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas dit que vous étiez Normande? — R. Je ne crois avoir parlé à personne.

D. Vous avez été aussi dans la maison d'une personne qui habite dans le voisinage du sieur Lamotte, et vous lui avez demandé si elle pouvait filer. — R. Non, Monsieur.

D. Vous ne connaissiez pas Leviel? — R. Non, Monsieur.

Leviel: Je n'ai jamais nié que j'avais pas été boire chez le marchand de vins.

D. Et vous, fille Hardel, qu'avez-vous à dire? comment se fait-il que dans le cabaret de Chalber on ait vu sur vous 500 fr. en or?

L'accusée: Je n'ai pas mémoire de cela.

D. Lorsque vous avez été arrêtée on a trouvé encore de l'or sur vous. — R. Ça provenait d'un cheval que j'avais vendu; j'ai changé l'argent que j'en avais retiré pour de l'or.

D. Pourquoi? c'est une dépense, pour vous surtout, bien inutile. — R. C'était pour payer mon loyer, et je voulais conserver l'argent nécessaire pour cet objet.

D. C'est précisément à l'époque où l'on vous a vu tant d'argent que vous avez déménagé; pourquoi? — R. Leviel m'a dit qu'il avait vu un agent de police, et que comme il y avait de la surveillance, il fallait que je déménageasse sur-le-champ.

D. En déménageant vous étiez si pressée de partir, que vous avez payé plus d'argent que vous n'en deviez; vous avez donné, de plus, un demi-terme, et le principal locataire a dit que vous pa-

raissiez fort satisfaite de pouvoir vous en aller à ce prix. — R. Leviel m'avait fait déménager en me disant qu'il était venu un agent de police.

D. Vous aviez huit bagues sur vous. — R. Oui, Monsieur.

D. D'où vous provenaient-elles? — R. (avec dignité) Elles provenaient de mon travail.

D. Quel travail? — R. Voiturière sur le port, Monsieur.

D. C'était beaucoup, huit bagues, pour une femme comme vous.

— R. C'est de simples bagatelles.

D. Vous avez dit qu'elles vous avaient été données par un homme avec lequel vous aviez vécu. — R. Non, Monsieur.

D. Connaissiez-vous Micaud? — R. Non, Monsieur.

Leviel: A l'égard du loyer, j'ai oublié, Monsieur le président, de vous faire une observation. On dit que nous avons payé, pour nous en aller, plus qu'il n'était dû; ce n'est pas exact. Vous savez que toute personne qui déménage sans avoir reçu ou donné de congé, le propriétaire peut exiger d'elle un terme ou un demi-terme. Nous n'avons donc payé que ce que nous devions: voilà ce que je tenais beaucoup à vous dire.

D. C'est au moment du vol, quelques jours après du moins, que vous avez déménagé; il y a là une coïncidence remarquable. — R. Quand j'aurais fait le vol, personne ne connaissait mon domicile.

M. Lamotte, cinquante-cinq ans, peintre: Le mardi 20 février, je suis sorti de chez moi à dix heures et demie; en sortant je fermai la porte à double tour. Je rentrai chez moi le soir; on me dit: « Il est arrivé un grand malheur, vous venez d'être volé. » Effectivement il y avait dans tous mes meubles un désordre incroyable; tout était sens dessus dessous. On m'avait pris une somme en or de 2,460 fr., dans un petit sac de toile, des pièces d'argenterie, une montre, une chaîne d'or, des cachets.

La dame Robert, blanchisseuse, reconnaît Micaud et la fille Alliette pour s'être promenés dans le quartier le jour du vol. La fille Alliette avait un tartan à carreaux rouges.

La fille Alliette: Je n'en avais pas de chaîne comme ça.

M. le président, à Leviel: Comment était-elle mise?

Leviel: Monsieur, je ne sais pas, je l'ai remarquée plutôt à sa figure qu'à ses habits.

La dame Roviet, voisine du sieur Lamotte, est introduite.

M. le président: Connaissiez-vous l'un des accusés.

Le témoin, avec indignation: Ah! jamais de ma vie, M. le président.

D. Dites ce que vous savez. — R. Le jour du vol, une femme est venue me demander si je filais; je lui ai répondu: « Je file pour le gouvernement. » (Rires.) Elle me dit ensuite: « C'est-il bien là la porte de M. Delamotte. » J'ai dit oui, et voilà tout.

D. Comment était elle mise? — R. Elle avait un bonnet noir; du reste, j'ai pas besoin de ça pour la reconnaître; j'ai assez causé avec elle. Tenez, la voilà. (Le témoin, en disant ces paroles, montre la fille Alliette.)

M. Chalmel, rue St-Victor, marchand de vins: Un jour, j'ai vu dans mon cabaret Micaud, la fille Alliette et Lemeunier; ils ont déjeuné: le jour du vol, ils sont revenus à l'exception de Lemeunier, qui était remplacé par Leviel; il est arrivé, lui, après les autres: Après son arrivée, ils sont sortis ensemble.

D. Avez-vous vu de quel côté ils allaient? — R. Non, Monsieur.

D. Pendant qu'ils étaient dans le cabaret, un garçon voulut fermer le rideau? — R. Oui, Monsieur; la fille Alliette s'y opposa en disant qu'elle avait quelqu'un à voir passer.

M. le président, à la fille Alliette: Avez-vous fait cette observation?

La fille Alliette: Je ne me rappelle pas.

Mouton, limonadier, quai Saint-Michel et la femme Hardel sont venus le jour du vol dans mon établissement. La femme était dans un état complet d'ivresse. Leviel a dit en la regardant: « Voyez cette voirie; elle a 500 francs d'or sur elle. » Il lui a retiré l'or de sa poche et l'a mis sur une table.

M. le président: Vous voyez bien, Leviel, que vous ne dites pas la vérité?

Leviel: Je lui ai pris 35 francs parce qu'elle était en état d'ivresse, et je les ai comptés, voilà tout.

Le sieur Gontier est introduit; il s'avance majestueusement au pied de la Cour; la dignité qu'il affecte contraste avec son singulier costume, dont le goût un peu suranné excite tout d'abord l'hilarité. Il porte un grand carrick vert très écriqué, surmonté du plus exigu des collets. Sur la demande de M. le président, il déclina ses nom et prénoms, et se donna la qualité de quincailleur, puis avec une emphase difficile à décrire il s'exprime ainsi:

« Messieurs, je me trouvais un jour dans le café du sieur Mouton, où se trouvaient deux hommes et deux femmes qui se livraient à des libations copieuses, et qui, je puis le dire, profanaient l'or et l'argent. (Hilarité générale.) Parmi les femmes se trouvait une femme que je reconnus pour une marchande de pommes; j'étais à peine entré qu'elle m'apostropha en me disant: « Tiens, mon ancienne pratique; je ne vous vends donc plus rien? — Ces petits achats-là, que je lui dis, ça ne me regarde pas, ça regarde ma femme. Il y avait aussi là une fille publique qu'on papelle la Mauricaude. »

« Le café présentait un pêle-mêle tout-à-fait dégoûtant. La femme Hardel était ivre-morte et étendue sur un banc. Leviel criait tout haut, de ton canaille d'un homme qui a bu (ici le témoin prend pour faire parler son personnage un ton de circonstance: « Moi je m'appelle Charles Leviel, j'ai beaucoup de mobilier... Moi j'ai de l'argent, de quoi meubler quatre cafés comme ça. » Puis se tournant vers la fille Hardel, qui ne bougeait pas de dessus sa banquette, il continuait: « Vous voyez bien cette voirie-là, cette s....; elle a cependant plus de 600 francs sur elle. » En disant ces mots, il fouilla dans la poche de cette femme, et fit voir à ses partners, à quelques fractions près, ce qu'elle avait d'argent. Mouton fit ensuite la remarque que la fille Hardel avait des valeurs sur elle, des valenciennes, etc. Voyant l'argent étalé sur la table, lesdits partners la regardaient avec étonnement et disaient: « C'est pourtant vrai! »

« Il était une heure un quart, lorsque les hommes prirent le parti de s'en aller, sans s'embarrasser de la femme. Réfléchissant qu'ils la laissaient dans une position vraiment inconvenante, je me mis en devoir de courir après eux. Je leur dis: « Vous vous intéressez à cette femme... c'est votre cousine (ils me l'avaient dit); il ne faut pas la laisser-là, c'est immoral. » Comme ils rentraient au café, passait un fiacre. « Cocher, où allez-vous? — Quai de Grève, conduire quelqu'un. — Revenez, mon ami, on vous attend, et l'on vous paiera pour faire une course. » Il revint en effet, et nous transportâmes la femme dans le fiacre, où l'on la déposa dans une position tout-à-fait dépravée. « Où veux-tu aller, lui crièrent à diverses reprises les autres. — Au Gros-Caillou, » répondit-elle. Je monte, réfléchissant à ma situation, qui devenait tant soit peu difficile. J'étais en route pour le Gros-Caillou, à une heure et demie, avec des gens que je ne connaissais pas.

« Enfin la voiture s'arrête, je descends pour aider les femmes. J'étais à peine par terre, un peu suffoqué, que tout ça me tournait sur le cœur, que l'un des hommes dit au cocher: « Je te paie, va où je t'ai dit. » Je n'en voulais pas au cocher, vu que ça n'était pas sa faute, mais je n'étais pas trop content de me trouver à pareille heure tout seul, au Gros-Caillou.

« Je crus de mon devoir, Messieurs, de prévenir l'autorité de tous les faits dont j'avais été le témoin. »

M. le président, à Leviel: Ce qu'il y a d'important dans la déposition du témoin, c'est qu'il dit que c'est bien dans la poche de la fille Hardel que vous avez pris l'argent.

Leviel, vivement: Je vous avais bien dit, qu'il le dirait... avec sa profession d'agent de police il pouvait pas dire autre chose, mais lisez ses déclarations et vous verrez... Vraiment c'est drôle tout de même que les témoins parlent d'une manière devant le juge d'instruction et d'une autre à l'audience.

M. le président donne lecture des déclarations du témoin. Au grand déplaisir de Leviel, cette lecture ne constate aucune contradiction.

M. le président: Il est trop tard pour que nous entamions un nouveau chef d'accusation.

L'audience est levée à cinq heures et demie et remise à demain dimanche, à onze heures.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Le *Moniteur* annonce aujourd'hui, sous la date du 8 mars, que « les ministres ont déposé aujourd'hui leurs démissions entre les mains du Roi. » Cette déclaration est précédée d'une ordonnance du même jour, 8 mars, contenant diverses promotions judiciaires, qu'on annonçait depuis quelque temps comme devant faciliter les combinaisons d'une des retraites ministérielles.

Cette ordonnance nomme M. Frédéric Portalis conseiller à la Cour royale, et M. Puissan, ancien juge-suppléant, ex-secrétaire particulier de M. le garde-des-sceaux, juge au Tribunal de première instance.

Nous ne sommes pas dans l'habitude de nous expliquer sur le mérite et l'opportunité des promotions judiciaires que nous avons à enregistrer; mais, dans cette circonstance, il nous est impossible de ne pas faire connaître le juste étonnement dont ont été frappés la magistrature et le barreau en apprenant ce matin la première de ces nominations.

Sans doute — et c'est un vice des lois organiques qui régissent la matière — il n'y a aucune règle tracée pour l'avancement dans l'ordre des fonctions judiciaires; et quelquefois peut-être il faut bien que les droits d'ancienneté cèdent devant la nécessité de faire place à un mérite éminent. Mais il est toujours fâcheux de voir ces droits méconnus, alors qu'il faut chercher les causes de la faveur en dehors de la nécessité dont nous venons de parler. En agissant ainsi, on s'expose à jeter le découragement dans une carrière déjà si lente à parcourir; on altère ce sentiment d'émulation et d'ambition honorable qui, dans quelques rangs que ce soit, peut seul entretenir le zèle et le travail.

Nous le répétons, ces réflexions, avant d'être les nôtres, ont été celles du barreau et de la magistrature elle-même, en apprenant la promotion de M. Portalis.

Nous n'entendons pas ici toucher aux personnes, ni apprécier leurs travaux; mais ce que nous savons et pouvons dire, c'est que M. Portalis était un des plus jeunes conseillers auditeurs lorsqu'il a été nommé juge; c'est qu'aujourd'hui avant M. Portalis figurent dans les rangs du Tribunal, par droit de préséance, huit vice-présidents; par droit d'ancienneté, dix-neuf juges qui, la plupart, ont exercé, pendant plusieurs années, les laborieuses fonctions de juges d'instruction, fonctions que n'a jamais remplies M. Portalis. Et quand nous nous rappelons que, dans l'usage constamment suivi, les promotions à la Cour appartiennent à l'un des vice-présidents, ou à l'un des anciens juges d'instruction, nous comprenons la surprise qu'a pu exciter l'ordonnance publiée aujourd'hui par le *Moniteur*.

Il serait plus fâcheux encore de penser, ainsi que quelques journaux déjà l'ont fait pressentir, que cette ordonnance peut avoir un tout autre but que celui de favoriser le magistrat qu'elle élève à de nouvelles et plus éminentes fonctions, et qu'elle est la condition d'une retraite à obtenir du prédécesseur qu'avait su se donner l'habile prévoyance d'un des ministres démissionnaires, lorsque, pour reprendre un portefeuille, il avait quitté l'une des plus hautes dignités de la magistrature inamovible. De pareilles combinaisons, en même temps qu'elles provoquent des injustices, révéleraient, si elles sont réelles, des arrière-pensées bien mesquines, et de bien déplorable accommodement.

Voici le texte de l'ordonnance:

Sont nommés:

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Portalis (Etienne-Frédéric-Auguste), ancien conseiller-auditeur près la même Cour, et juge du Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Naudin, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Puissan (Eugène), ancien juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Portalis, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale d'Amiens, M. Arnaudeau, vice-président du Tribunal de première instance de Laon, en remplacement de M. Chuppin de Germigny, admis, sur sa demande, à la retraite, et nommé conseiller honoraire;

Vice-président du Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Chuppin de Germigny fils (Omer), ancien substitut du procureur-général à Bourbon, en remplacement de M. Arnaudeau, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Demadières, juge au siège de Joigny, en remplacement de M. Mathieu, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Julien, juge au siège de Compiègne, en remplacement de M. Demadières, appelé aux mêmes fonctions au Tribunal d'Auxerre;

Juge au Tribunal de première instance de Compiègne (Oise), M. Pottier, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Julien, nommé juge au Tribunal de Joigny;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pont-Audemer, M. Gautier (Paul-Jean-Adolphe-Amable), avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Bordecôte, dont la nomination est révoquée;

Juge au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Cornisset-Lamotte, juge au siège de Valence, en remplacement de M. Disdier, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Carré, conseiller-auditeur à la Cour royale de la Martinique, en remplacement de M. Cornisset-Lamotte, nommé juge au Tribunal de Grenoble;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Blaye (Gironde), M. Daleman, substitut près le siège de Bazas, en remplacement de M. Hadaud, décédé.

CHRONIQUE.

PARIS, 9 MARS.

— Le premier des jeunes licenciés admis aujourd'hui à prêter serment d'avocat, se nommait Delacroix-Frainville. « Jeune homme, a dit M. le premier président Segulier, appartenez-vous à la famille de M. Lacroix-Frainville, ancien avocat? — Je suis son petit-fils, a répondu le licencié. — Vous portez, a ajouté M. le premier président, un nom cher au barreau, à la magistrature, et en particulier à celui qui vous parle. »

— Voici un débiteur qui met en fuite huissiers, recors, gendarmes et gardes du commerce; voici un ancien praticien qui se sert aussi bien, pour sa défense, du Code de procédure que du fusil et du pistolet. Incarcéré, M. Legendre trouve moyen de se faire transférer dans la maison de santé du docteur Pinel; puis il s'évade, et force est au docteur confiant de payer aux lieu et place du débiteur fugitif. Saisi au corps, M. Legendre résiste à main armée, il fait feu sur l'huissier et sur les gendarmes, qui battent en retraite devant lui. Traduit pour ce fait devant la Cour d'assises et condamné par contumace, il se présente, après deux ans écoulés, et est acquitté par le jury. M. le docteur Pinel persiste dans ses poursuites; mais son débiteur est insaisissable: on ne le trouve ni à l'Aigle, son ancien domicile, ni à Paris, où il dirigeait un journal sous le titre du Conseil des Notaires. M. Pinel se détermine enfin à faire signifier un commandement à fin de contrainte par corps au parquet de M. le procureur du Roi.

Aujourd'hui que M. Legendre est bien et dûment incarcéré à Clichy, il résiste encore du fond de sa prison, et prétend, par l'organe de M^e Fontaine (de Melun), que le commandement est nul comme n'ayant pas été signifié à domicile. Le Tribunal (1^{re} chambre), après avoir entendu M^e Moulin pour le docteur Pinel, a jugé que le commandement était régulier, et il a refusé d'ordonner la mise en liberté de M. Legendre.

— Un jeune Anglais, M. Duggan, était descendu à l'hôtel Bedford. Peu de jours après, il fut entraîné dans un autre hôtel garni dont on lui vantait les nombreux agréments; c'était celui de M. Lavielleuse, rue Louis-le-Grand. Là aussi était logé un autre insulaire, M. Thompson.

La première fois qu'il se mit à table, M. Duggan se trouva placé près d'un jeune compatriote appelé Marchal, dont les manières aisées et affectueuses gagnèrent bientôt sa confiance.

Cependant, une petite montre fut d'abord volée à M. Duggan. Trois semaines plus tard, dans la nuit du 17 au 18 décembre, il fut complètement dévalisé. Quel pouvait être le voleur? Marchal logeait dans l'hôtel; il s'était lié presque d'une union intime avec les Anglais; il entra chez eux sans façon, à toute heure du jour; enfin, depuis le vol, il avait pris la fuite. Tout se réunissait donc pour le signaler comme l'auteur des soustractions commises. Ce qui était arrivé à Thompson venait corroborer puissamment ces présomptions. Un matin, Marchal entre chez lui; il était couché. Apercevant sur sa table de nuit une montre et des bijoux: « Parbleu, lui dit-il, vous êtes bien imprudent de laisser ainsi vos bijoux à la disposition du premier venu. Et si c'eût été un voleur qui eût frappé? — Je ne lui aurais pas ouvert. — Mais vous m'avez

bien ouvert à moi, ne pourrais-je pas être venu pour vous voler? » Thompson rit beaucoup de cette plaisanterie; Marchal rit plus fort; mais Thompson s'était recouché; sa vue ne portait point sur la table de nuit, et en se levant, il s'aperçut que la montre et les bijoux avaient disparu avec son intime ami.

Thompson qui avait si aisément donné dans le piège, ne crut pas devoir élever de réclamations, mais Duggan qui ne s'était pas exposé à une plaisanterie semblable, a formé contre le maître de l'hôtel une demande en restitution des divers objets qui lui ont été volés, et qui sont d'une valeur de 2,035 fr.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Mermilliod pour M. Duggan, et M^e Romigère pour M. Lavielleuse, a condamné celui-ci à restituer à M. Duggan la somme de 1,800 fr. et il l'a condamné en outre aux dépens.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la deuxième session de mars, sous la présidence de M. de Glos.

Le 16, Cherou, Durneria et Lhuillier, vol, complicité, maison habitée; le 18, Marais, Benoit frères, vol, effraction, maison habitée; le 19, Pelvey, Macaire, Foissard, vols, fausses clés, maisons habitées; le 20, fille Mouté, faux en écriture privée; le 21, femme Lamiche, banqueroute frauduleuse; le 22, vente et distribution d'ouvrages condamnés; le 23, Maingot, banqueroute frauduleuse; le 25, Roquemaure de Georges, excitation à la haine et au mépris du gouvernement (affaire de l'Almanach populaire); Champion, faux en écriture privée; le 26, Belin, faux en écriture privée; le 27, les frères Godard, vol, escalade, effraction; le 28, Marinier, attentat à la pudeur, avec violence, sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; Scherer, vol, fausses clés, maison habitée; le 30, Beugnet, assassinat.

— Hier, le fils du duc de Rovigo s'est battu en duel dans la forêt de Saint-Germain, et a reçu un coup d'épée qui lui a traversé un poulmon. On n'a pu le ramener à Paris.

— Le jeudi de la mi-carême est le jour de la fête des blanchisseurs, et aucun membre de cette utile corporation ne manquerait de célébrer religieusement ce joyeux patron, depuis la population industrielle de Boulogne, de Saint-Cloud et des villages environnants, qui parcourent nos rues en burlesques cavalcades costumées, jusqu'aux humbles lavandières dansant au son de l'orgue et de la vielle sur les bateaux pavés de la Seine. M. Grimbert et sa femme, maîtres blanchisseurs, avaient, comme leurs confrères, quitté avant-hier jeudi leur domicile, rue Hauteville, 47, et célébraient la fête de rigueur avec leurs amis, lorsque des voleurs, instruits à coup sûr de leur absence, pénétrèrent chez eux et, à l'aide d'effraction et de fausses clés, enlevèrent l'argenterie, l'argent, les bijoux et tout ce qui s'y trouvait de précieux.

En rentrant le soir, les époux Grimbert reconnurent les traces du vol dont ils se trouvaient victimes, et tout aussitôt ils se rendirent chez le commissaire de police et à la préfecture où ils firent leur déclaration.

Dès ce matin, les auteurs de ce vol hardi étaient arrêtés à la barrière des Martyrs, et, par une heureuse circonstance, la presque totalité des objets soustraits se retrouvait en leur possession.

Les voleurs étaient deux forçats libérés depuis trois mois environ. L'un Dumond, Désiré, marchand de billets de spectacles, âgé de vingt-six ans, sorti du bagne le 18 décembre dernier; l'au-

tre, Gaudon, François, dit Nez-Fin, bijoutier, âgé de 32 ans, libéré du bagne le 17 novembre. On a trouvé sur eux six petites cuillers d'argent, 9 pièces d'or de 20 f., 35 fr. en menue monnaie, tre, des bijoux, une casserole d'argent, et quelques autres objets de moindre valeur.

Une perquisition faite à Montmartre au domicile de François Gaudon, dit Nez-Fin, a amené la découverte et la saisie de fausses clés, de limes, de ciseaux à froid et de vrilles, ainsi que d'une assez grande quantité d'effets, linge et bijoux provenant d'autres vols.

— Ce matin, un ouvrier peintre était occupé à mettre en couleur une enseigne du magasin de bonneterie de M. Dubois-Charadin, rue de la Barillerie, 41. Il était monté sur une longue échelle qui s'élevait jusqu'aux croisées du second étage, lorsque le timon d'une lourde charrette qui descendait le pont Saint-Michel entra dans le pied de l'échelle et précipita ce malheureux d'une hauteur d'environ vingt pieds.

Ce malheureux a eu les cuisses et un bras cassés, on l'a transporté à l'Hôtel-Dieu, dans un état déplorable. Le charretier a été arrêté.

— Un de MM. les internes de l'Hôtel-Dieu nous écrit qu'aucune difficulté n'a été faite pour recevoir le jeune Barré qui avait été blessé par une voiture sur le pont Notre-Dame et qu'il a immédiatement reçu les secours que nécessitait son état.

— La librairie religieuse de L. Curmer, offre la plus élégante variété de paroissiens, livres d'heures de tous formats et de toutes reliures, quinzaine de Pâques, livres de première communion pour tous les diocèses et toutes les classes. Deux éditions de ce livre, le seul spécial, se vendent simultanément, l'une riche et élégante, l'autre modeste et gracieuse. Pour les jeunes enfants qui commencent à lire, un joli livre des enfants, composé de prières choisies et orné de charmantes gravures. A tous ces livres pieux, ajoutons le magnifique Discours sur l'Histoire universelle de Bossuet, qui poursuit le cours de son légitime succès.

— LA BANQUE D'AMORTISSEMENT DES DETTES HYPOTHÉCAIRES demande pour mandataires, dans les arrondissements où elle n'est pas représentée, des personnes instruites présentant toute garantie par leur moralité et leur position sociale. On expédie franco les renseignements aux candidats qui en demandent communication. S'adresser au directeur-général, rue Saint-Marc, 21, à Paris. (Affranchir.)

— COMPAGNIE DES FERS CREUX ÉTIRÉS. L'assemblée générale, qui a eu lieu le 7 courant, après avoir entendu le rapport du gérant, a ajourné au 22 de ce mois l'audition de celui du conseil de surveillance.

MM. les actionnaires de la compagnie des fers creux étirés, porteurs de cinq actions au moins, sont donc convoqués pour le 22 courant, à sept heures du soir, au siège de l'établissement, rue Belfonds, 32.

— Demain lundi, à neuf heures du soir, M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais, rue Richelieu, 47 bis.

— M. Meunier, artiste distingué, attaché à l'orchestre des bals de l'Opéra, vient d'ouvrir chez lui, rue St-Denis, 43, un cours de cor et de piston, cor et ophicléide. On peut se présenter à toute heure de la journée.

49, rue Richelieu, au 1^{er}.

LIBRAIRIE RELIGIEUSE DE L. CURMER.

49, rue Richelieu, au 1^{er}.

QUINZAINE DE PAQUES.

Un joli volume élégamment relié en tous genres avec fermoirs du style le plus nouveau.

5^e LIVRAISON DU DISCOURS SUR

L'HISTOIRE UNIVERSELLE DE BOSSUET.

32 livraisons à 1 fr. 50 c.

LIVRE DE PREMIÈRE COMMUNION.

Par M. l'abbé BOSSUET.

Approuvé par Monseigneur l'Archevêque de Paris.

Un joli volume petit format avec gravures sur acier et encadrements. Prix: 5 fr. broché. — Le même, 2^e édition, 3 fr. 50 cent. broché.

LIVRE DES ENFANS. PRIÈRES POUR LE PREMIER AGE.

Approuvé par Monseigneur l'Archevêque de Paris. — Un très joli volume avec gravures sur acier et sur bois, encadrements, fleurons, etc. — Prix: 5 fr. broché.

PLACEMENTS EN VIAGER.

RUE RICHELIEU, 97.

Au moment où la réduction de l'intérêt des fonds publics préoccupe tous les esprits, la CO-PAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE croit devoir rappeler les avantages de ses placements aux propriétaires peu aisés de rentes 5 pour 100 dont cette mesure diminuerait encore les revenus.

L'intérêt viager qu'elle accorde sur une seule tête est de: 8 1/2 à 56 ans, 12 à 71 ans; 10 à 63 ans, 13 à 75 ans; 11 à 67 ans, 14 1/2 à 80 ans.

Les rentes ainsi constituées sont garanties par un capital effectif de ONZE MILLIONS, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

TRAITEMENT SPÉCIAL

Des rétrécissements de l'urètre et des autres affections des voies urinaires. Le docteur D. DUROCHER, auteur de plusieurs Mémoires et d'un ouvrage procédé dont l'expérience a constaté depuis longtemps l'efficacité pour la guérison prompte et sans récidive de ces maladies, reçoit tous les jours chez lui, rue du Temple, 89, de onze heures à une heure après midi. Pansement gratuit pour les indigents de dix à onze heures du matin.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Grulé et son collègue, notaires à Paris, les 21 et 23 février 1839, enregistré:

La société constituée par acte devant ledit M^e Grulé et son collègue, le 12 octobre 1837, enregistré, connue sous le nom de Caisse algérienne, et dont la raison sociale était J. COLLOMBON, A. REYNARD et C^e, a été dissoute à partir dudit jour 23 février 1839, et M. Reynard a été nommé liquidateur aux termes dudit acte de dissolution.

Pour extrait, Signé: GRULÉ.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 11 mars.

Ledentu, libraire, vérification. 10 1/2 Lemoine fils, tailleur, id. 10 1/2 Mévil, Polack et C^e, société dite la Prévoyance, contre les risques de la vie, syndicat. 10 1/2 Olivier, entrepreneur de bâtiments, clôture. 10 1/2 Gossier, md de vins traiteur, id. 10 1/2 Eaux de Montmartre, id. 10 1/2

Boillé, mécanicien, id. Guérillon, dit Deschamps, négociant, id. Griset, distillateur, concordat. Moreau fils, tapissier, remplacement de syndic définitif.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars. Heures. Verpillat-Fournier, négociant, le 13 9 Demoiselle Aldry, lingère, le 13 9 Anger, limonadier, le 13 9 Devergie aîné, négociant et fabricant de chaux, le 13 9 Dedren frères, fabricans de pierres artificielles, le 14 1 Beauvais, éditeur, le 14 1 Bonnet, md de vins, le 15 9 Charpentier, charcutier, le 15 9

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 6 mars 1839. Corbel, marchand pâtissier, à Paris, rue Tailboul, 3, ayant une boutique boulevard des Italiens, 20. — Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41. Du 7 mars 1839. Taillard, instituteur, chef de cabinet de lecture, à Paris, faubourg Saint-Denis, 175. — Juge-commissaire, M. Ledoux; syndic provisoire, M. Decagny, cloître St-Méry, 2. Bergé, maître tailleur, à Paris, rue Vivienne,

APPROBATION de la Faculté de MÉDECINE CHOCOLAT FERRUGINEUX DE COLMET D'ANGE

Pharmacie Rue St-Merry N°12, A PARIS. SON GOUT EST AGREABLE; il convient contre les pâles couleurs, les maux d'estomac, les pertes blanches, la faiblesse, etc. — Pour les enfants pâles, délicats. — Ce Choco se vend sous la forme d'un bonbon par boîtes de 24. 40 c. et 3 fr. 50 c.

Dépot chez tous les pharmaciens des principales villes. On y distribue gratuitement une Notice sur son emploi.

AVIS. M. COLMET D'ANGE prie de ne pas confondre son Chocolat ferrugineux, le seul approuvé de la Faculté de médecine, avec celui du même nom, annoncé par un chocolatier de son voisinage et contenant une poudre minérale purgative.

Annonces légales.

A déposé pour minute audit M^e Cahouet, l'original d'une lettre en date, à Paris, du 2 mars 1836, enregistrée, par laquelle M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, annonce à M. Marchesi qu'il est autorisé à exploiter par actions le brevet d'invention pour lui obtenu le 3 octobre 1838, pour un nouveau système de machines propres à fabriquer des parquets, si la société qu'il a projetée se réalise, con-

formément aux dispositions des deux lois passées devant M^e Cahouet, les 12 et 28 février 1839.

Il a été observé que c'est par erreur si dans ces deux actes il a été déclaré que le certificat de demande dudit brevet d'invention avait été délivré le 6 octobre 1838, tandis que c'est à la date du 3 du même mois, ainsi qu'il est énoncé dans la lettre de M. le ministre du commerce. Pour extrait: Signé: CAHOUET.

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e MARCHAND, AVOUÉ, Rue Tiquetonne, 14.

Vente sur licitation.

Adjudication définitive le 16 mars 1839, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue Croix-des-Étits-Champs, 4. La réalisation prochaine du projet d'alignement de la rue Croix-des-Petits-Champs doit augmenter de beaucoup la valeur de cette propriété. Produit annuel,

environ 3,000 fr.; mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Tiquetonne, 14;

2^o à M^e Guidon, avoué collicitant, rue de la Vrillière, 2;

3^o à M^e Jacquet, avoué présent à la vente, rue Montmartre, 139.

AVIS.

MM. les actionnaires de la Presse sont convoqués en assemblée générale au siège de la société, rue St-Georges, 16, le lundi 25 mars courant, à deux heures après midi, pour entendre le rapport de MM. les membres du conseil de surveillance, nommés dans l'assemblée générale du 14 février dernier.

PAR ORDONNANCE DU ROI, le SIROP ANTI-ARTHRITIQUE de Ph. Dubois, pharmacien à Cherbourg, employé avec le plus grand succès contre la GOUTTE et les RHUMATISMES, a été breveté. Voir le prospectus aux dépôts, dans les bonnes villes de France, à Paris; à la pharmacie rue St-Honoré, 350.

BOURSE DU 9 MARS.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c. pl. ht. pl. bas der c. Rows include 50/0 comptant, 100/0 comptant, etc.

Table with columns: Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc. Rows include 2637 50, 1175, 1040, etc.

DÉCÈS DU 7 MARS.

Mme veuve Doney, rue Saint-Florentin, 10. — Mlle Appert, rue du Jour, 17. — Mme Veilliez, rue du Faubourg-Saint-Martin, 77. — Mlle Delrieux, rue Philippeaux, 27. — Mme Touzot, rue